

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SUIVI-ANIMATION POUR LA
REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION DU BATI DES RIVERAINS DE CERTAINS
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPRT) DU BAS-RHIN**

ENTRE

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 13/03/2017

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'**Etat**, représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Emmanuelle GAY,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société RHOM et HAAS sur la commune de LAUTERBOURG approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014,

Vu le plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société RHONE GAZ, sur la commune de HERRLISHEIM approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012,

Vu le plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par le dépôt de munitions de l'établissement principal des munitions ALSACE-LORRAINE de NEUBOURG, sur les communes de HAGUENAU, DAUENDORF, MERTZWILLER, MIETESHEIM, NIEDERMODERN et UBERACH, approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015,

Vu l'instruction ANAH du 23 décembre 2016,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) « Renov'Habitat 67 » 2016-2020 en date du 01/05/2016,

Vu la délibération n° **X** de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13/03/2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement de ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO Seuil haut seront difficilement autonomes pour appliquer les mesures prescrites par le plan.

Ainsi, dans ce cadre de la mise en œuvre des PPRT et plus particulièrement de la réalisation des travaux de renforcement (en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) dans les bâtiments à usage d'habitation individuelle ou collective, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) souhaite mettre en place des dispositifs d'accompagnement des dits travaux pour les tiers concernés.

La DREAL Grand Est, en application des directives de la DGPR, confie la mise en œuvre de ces dispositifs d'accompagnement au Département du Bas-Rhin pour les PPRT relevant de son périmètre de délégation des aides à la pierre, du fait de la similarité de la démarche d'accompagnement PPRT avec la démarche d'accompagnement des ménages déployée dans le cadre du PIG Renov'Habitat 67. Le dispositif retenu pour les PPRT sus-visés consiste à s'appuyer sur le dispositif existant de l'ANAH conformément à la l'instruction de l'Anah du 23 décembre 2015.

Dans le cadre du programme d'intérêt général « Renov'Habitat 67 » portant sur la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne, le Département du Bas-Rhin prévoit d'ajouter un volet « Risque Technologique » à ce programme. Le financement de l'ingénierie se fait alors de manière classique via le PIG Renov'Habitat 67 sus-visé pour la composante « amélioration de l'habitat » et de façon spécifique via cette convention pour la composante « risques technologiques ».

S'agissant de ce volet « Risques Technologiques », il sera proposé une prestation de suivi-animation à tous les propriétaires concernés par des travaux prescrits par les PPRT sus-visés. En outre et au titre de la politique d'amélioration de l'habitat mise en œuvre par l'ANAH, une action coordonnée sur les logements éligibles devra permettre :

- d'appréhender et de traiter en une seule opération les problématiques précarité énergétique, habitat indigne et risques technologiques liées au logement du riverain d'un PPRT,
- d'optimiser les coûts d'ingénierie d'accompagnement,
- de veiller à la bonne utilisation des deniers publics lorsque plusieurs aides aux travaux existent.

La présente convention a donc pour objet le financement par la DREAL Grand Est, du suivi-animation du volet « Risque Technologique » en complément éventuel des missions de suivi-animation du PIG Rénov'Habitat 67 mis en place par le Département et l'ANAH.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

PARTIES :

L'ETAT et le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (Département), signataires de la CONVENTION.

BENEFICIAIRE :

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (Département).

SUIVI-ANIMATION :

Prestation d'accompagnement des riverains concernés par des travaux de renforcement du bâti prescrits par les PPRT sus-visés.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques (application des articles L.515-15 et suivants du Code de l'Environnement).

Article 2. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet pour l'État de confier au Département du Bas Rhin la mise en œuvre de la mission d'accompagnement des ménages, dite mission de SUIVI ANIMATION. La présente convention définit également les modalités de financement du SUIVI-ANIMATION des riverains dans la réalisation des travaux de protection du bâti tels que prescrits dans les PPRT sus-visés. Il s'agit d'un volet « Risques Technologiques » spécifique ajouté aux missions de l'ANAH exécutée dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67.

Le financement des diagnostics de vulnérabilité du bâti est pris en compte dans la présente convention. Dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67, le diagnostic sera intégré au coût d'accompagnement du propriétaire (assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil...) et pris en compte dans le cadre du financement par l'Etat.

Le SUIVI-ANIMATION prévu dans le cadre de cette convention est décrit en annexe 1 de la CONVENTION.

Article 3. Logements concernés par la participation de l'État

Le SUIVI-ANIMATION, objet de la CONVENTION, s'applique aux logements pour lesquels les PPRT sus-visés prescrivent des travaux.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes propriétaires des logements concernés (cartes réglementaires des PPRT en annexe 2), prescrits par les PPRT susvisés pourront être considérés comme des travaux rentrant dans le cadre de la présente convention. Pour pouvoir bénéficier du financement des exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi.

Article 4. Coût total du financement

Le prix unitaire d'une mission d'accompagnement comprenant à la fois le suivi-animation et le diagnostic est fixé à 1500 € HT par ménage bénéficiaire, pour une mission menée à son terme et complète au regard de la description qui en est fait dans l'article 2 de la présente convention.

Le prix unitaire de la mission d'accompagnement est décomposé comme suit :

- 1 000 € HT pour la mission de suivi-animation
- 500 € HT pour la réalisation du diagnostic

Au cas où l'accompagnement ne pourrait être mené à son terme, la mission d'accompagnement sera rémunérée au prorata de son état d'avancement, selon la décomposition du coût de la mission de suivi animation précisé à l'annexe 1. Cet état d'avancement sera validé par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage dont il est fait mention ci-dessus est celui défini par chaque convention de financement des travaux des PPRT sus-visés.

Le Département du Bas-Rhin et Urba-Concept, opérateur missionné sur le PIG Rénov'Habitat 67 sur le territoire des PPRT sus-visés, sont mis à profit pour accompagner les riverains concernés par des prescriptions de travaux. Le suivi-animation des PPRT confié à l'opérateur URBA CONCEPT, **a pour objectif la mise en œuvre du programme opérationnel de travaux.**

L'opérateur Urba-Concept assure le suivi animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains. Cette mission nécessite la mise en place d'un avenant à la convention de programme en cours afin d'intégrer les clauses spécifiques liées aux « risques technologiques ».

Le programme porte sur les différentes étapes nécessaires à la réalisation des travaux et comprend :

- une information sur les obligations du PPRT
- la fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- le suivi de la bonne réalisation des travaux,
- l'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers.
- la réalisation des diagnostics des bâtiments pour préconiser les travaux à réaliser

Sur la « réalisation des diagnostics et préconisations des travaux », l'opérateur Urba Concept fait appel à de la sous-traitance et choisit le diagnostiqueur sur la base d'une liste de prestataires agréés par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Le financement du suivi animation se fait :

- selon les termes du PIG Rénov'Habitat 67 sus-visé pour la composante « amélioration de l'habitat »,
- de façon spécifique pour la composante « risques technologiques ». Dans le cadre de la présente convention, 100 % du surcoût de suivi-animation sera pris en charge sur le programme 181 (prévention des risques technologiques).

Concernant la prise en charge financière du suivi-animation pour des dossiers à la fois éligibles ANAH et concernés par les mesures PPRT, le financement du suivi animation sera mutualisé et sera partagé sur crédit BOP 181 et sur crédit ingénierie ANAH selon une clé de répartition définie au cas par cas lors d'un échange entre les parties.

Le nombre maximum de logements éligibles à une prestation de suivi-animation sur le volet « risques technologiques » est au nombre de 22 (cf. cartes réglementaires des PPRT en annexe 2) :

- 14 pour le PPRT ROHM and HAAS à LAUTERBOURG,
- 5 pour le PPRT RHONE GAZ à HERRLISHEIM,
- 3 pour le PPRT de l'établissement de munitions à NEUBOURG-NIEDERMODERN

Le montant total de l'opération est donc de $22 * 1500 \text{ € HT} = 33\,000 \text{ € HT}$, soit $39\,600 \text{ € TTC}$. Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles.

Article 5. Modalités de paiement

Chaque année le Département fournit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, un estimatif budgétaire des sommes qu'il a prévues d'engager l'année suivante au titre de la mise en œuvre du SUIVI-ANIMATION sus-défini.

Le Département rémunère l'opérateur pour sa mission d'accompagnement dans le cadre de la convention le liant avec l'opérateur. L'État remboursera au Département une participation équivalente aux montants financés, sur présentation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, d'un titre de perception accompagné d'un décompte annuel dénombrant les missions d'accompagnement arrivées à leur terme, validé par le **comité de pilotage** de la convention de financement des travaux, sur la base des montants définis à l'article 4.

Le comité de pilotage dont il est fait mention ci-dessus est celui défini par chaque convention de financement des travaux des PPRT sus-visés.

Le cumul total des versements de l'État n'excédera pas le montant fixé à l'article 4, sauf si le nombre total de logements éligibles augmente. Ce montant pourra alors être révisé par avenant (cf. article 4).

Les paiements seront effectués au compte du Département dont le RIB figure en annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est la Directrice Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques des Vosges.

Article 7. Prise d'effet / Durée / Caducité

La présente CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES, jusqu'au solde des dossiers déposés par l'opérateur auprès Département avant le 30 avril 2020 (au maximum avant l'échéance du PIG Rénov'Habitat 67 sus-visé (30/04/2020).

Les dossiers individuels de demande d'aide sont définis par chaque convention de financement des travaux des PPRT sus-visés.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation des PPRT.

Article 8. Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation de fonds non conformes à l'objet de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra décider de mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées ou avancées.

Si le Département souhaite abandonner la mission de SUIVI ANIMATION, il peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage alors à en informer l'État (la DREAL Grand Est) pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au plus tard au reversement des sommes éventuellement trop perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

En cas de résiliation de la convention, le financement des missions de suivi-animation déjà engagées à la date de résiliation de la convention sera assuré au prorata de leur avancement au moment de la résiliation selon la décomposition du coût de la mission de suivi-animation de de l'annexe 1.

Article 9. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par LES PARTIES de leur pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de l'autre partie, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

FAIT en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour l'Etat,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Frédéric BIERRY

Emmanuelle GAY

ANNEXES

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET DECOMPOSITION DE LA MISSION DE SUIVI-ANIMATION

ANNEXE 2 : CARTES REGLEMENTAIRES DES PPRT

ANNEXE 3 : RIB

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET DECOMPOSITION DE LA MISSION DE SUIVI-ANIMATION

L'enjeu principal de l'opération est l'assistance technique (ou suivi-animation) des propriétaires privés habitant en zone de risque dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets toxiques et/ou de surpression.

Le suivi-animation met en commun des financements, une assistance technique et une procédure d'instruction des différents dossiers.

Le suivi-animation est une assistance qui n'est, en aucun cas, assimilable à une maîtrise d'ouvrage déléguée ou un transfert de maîtrise d'ouvrage. Le propriétaire du bien reste seul maître d'ouvrage des travaux réalisés sur son bien. Pour le volet assistance technique aux propriétaires, les liens entre les accompagnateurs et les propriétaires sont du type préposé/commettant.

La prestation de suivi-animation est facultative et doit faire l'objet d'une demande du propriétaire. Cette demande vaut acceptation de sa part des conditions générales du suivi-animation.

La prestation d'assistance est assurée par un opérateur logement selon les modalités qui sont précisées dans un avenant au PIG Rénov'Habitat 67 ».L'opérateur démarche l'ensemble des habitants et réalise le suivi-animation détaillé ci-dessous.

L'opérateur est chargé d'assister le service instructeur dans le suivi opérationnel du dispositif. Il est l'interlocuteur privilégié des propriétaires. La prestation comprend les éléments suivants :

Volet assistance technique aux propriétaires :

- information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif de suivi-animation
- recueil de l'acte d'engagement du propriétaire dans la démarche de suivi-animation (cet acte d'engagement sera formalisé lors du premier comité de pilotage).
- évaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement, repérage des situations financières potentiellement délicates,
- repérage des projets coéligibles aux aides de l'ANAH au regard des critères en vigueur dans le Programme d'Action Départemental.
- élaboration du programme hiérarchisé des travaux et l'aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment
- diagnostic et préconisation des travaux à entreprendre.
- conseil sur les travaux à réaliser et validation du programme de travaux, étude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la (les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)élaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés) et le cas échéant aide à la préparation des demandes d'aides autres que celles prévues par les cofinanceurs (conseil sur les modalités de rédaction de la déclaration sur les revenus notamment).
- dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur du Département du Haut Rhin (Service Habitat et Solidarités Territoriales)
- aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception,
- contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)
- rédaction du compte rendu final et présentation auprès du comité de pilotage,
- déconsignation des fonds et versement sur le compte du propriétaire.

Volet administratif :

- participation au cadrage de la démarche et notamment à l'établissement des procédures et des documents techniques ou de communication
- proposition de toutes validations en instance de pilotage

L'opérateur ne pourra être tenu responsable du non aboutissement d'un dossier du fait de la seule volonté d'un propriétaire.

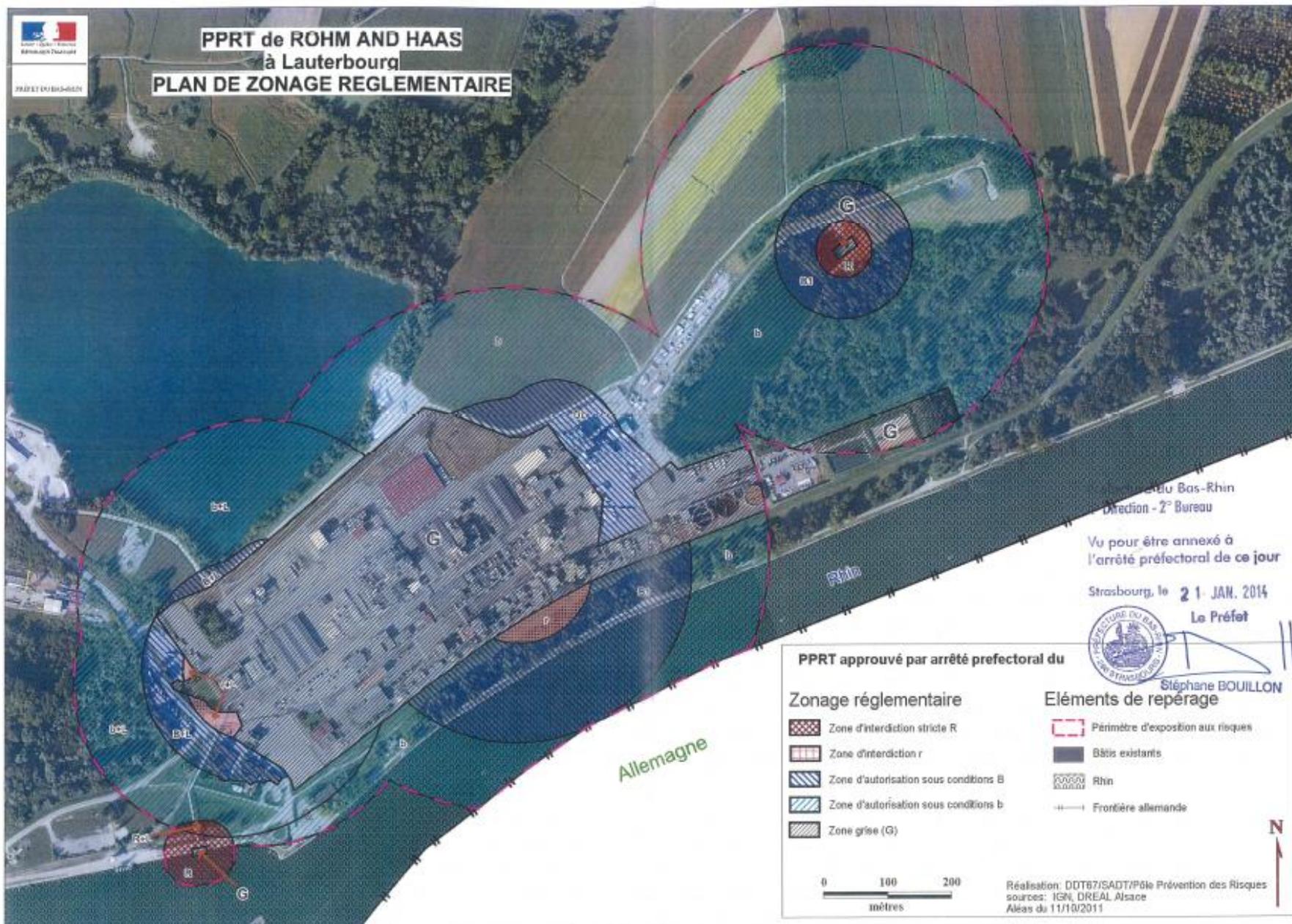
Proposition de décomposition du coût de la mission de suivi animation :

Phase	Couvre les champs suivants de la mission de suivi animation	Preuve matérielle	Cout €/ HT de la sous phase	Cout €/ HT de la phase
Prise de contact	- Information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement - transmission courrier et recueil de l'acte d'engagement du propriétaire dans la démarche d'accompagnement	Acte d'engagement du Propriétaire		100
Dépôt du dossier avant engagement	- Evaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement, repérage des situations financières potentiellement délicates, repérage des projets coéligibles aux aides de l'ANAH au regard des critères en vigueur dans le Programme d'Action Départemental	Présentation Fiche synthèse détaillée	100	900 ou en cas de non aboutissement de la démarche non lié au travail de l'opérateur, la rémunération sera acquise suivant la phase atteinte et sur justificatif
	- Elaboration du programme hiérarchisé des travaux et l'aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment	Présentation cahier des charges travaux	200	
	- Etude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la (les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)	Présentation des devis	200	
	- Elaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés) et le cas échéant aide à la préparation des demandes d'aides autres que celles prévues par les co-financeurs (conseil sur les modalités de rédaction de la déclaration sur les revenus notamment) - Dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur du Département du Haut Rhin (Service Habitat et Solidarités Territoriales)	Dépôt du dossier complet auprès du service instructeur	400	
Finalisation du dossier	- Aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception, contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)	Factures	200	500 ou en cas de non aboutissement de la démarche non lié au travail de l'opérateur, la rémunération sera acquise suivant la phase atteinte et sur justificatif
	- Rédaction du compte rendu final et présentation auprès du comité de pilotage	Compte rendu du Comité de Pilotage	200	
	- Déconsignation des fonds et versement sur le compte du propriétaire	Demande de déconsignation des aides	100	

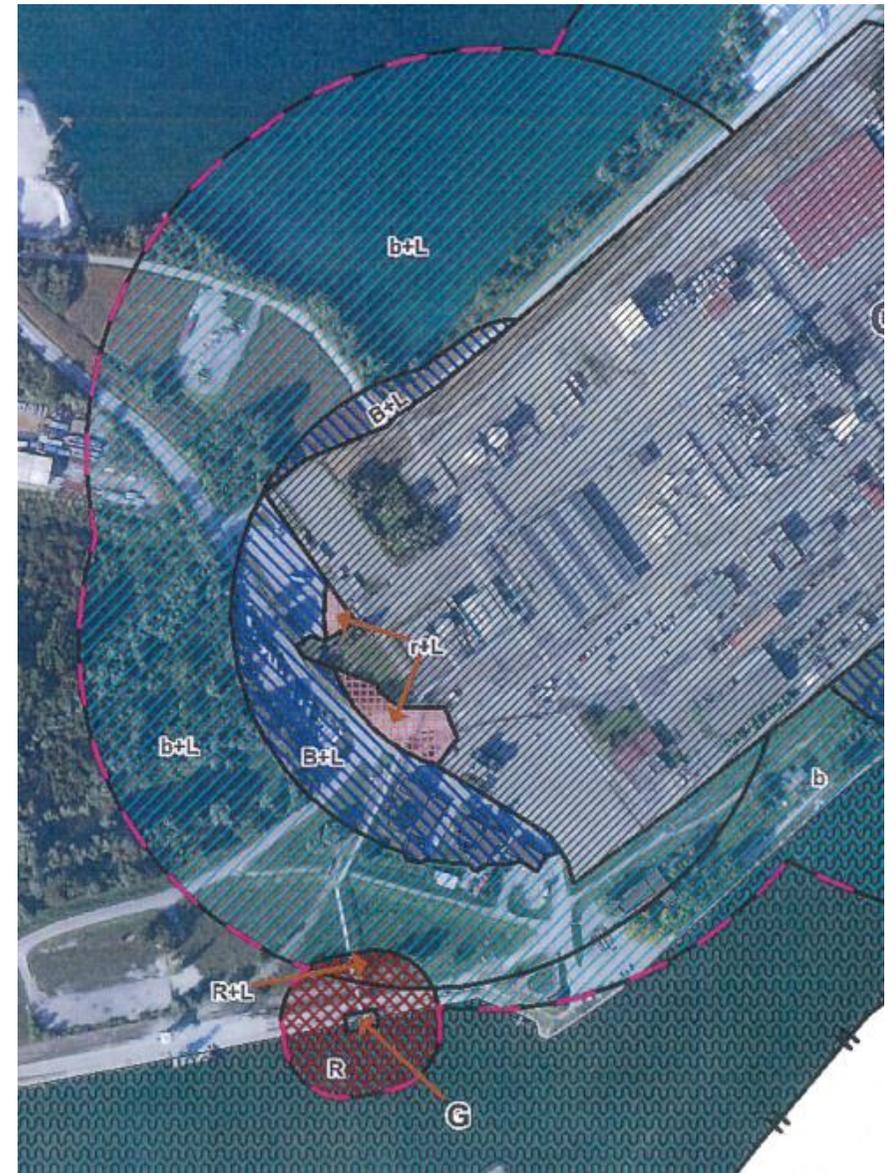
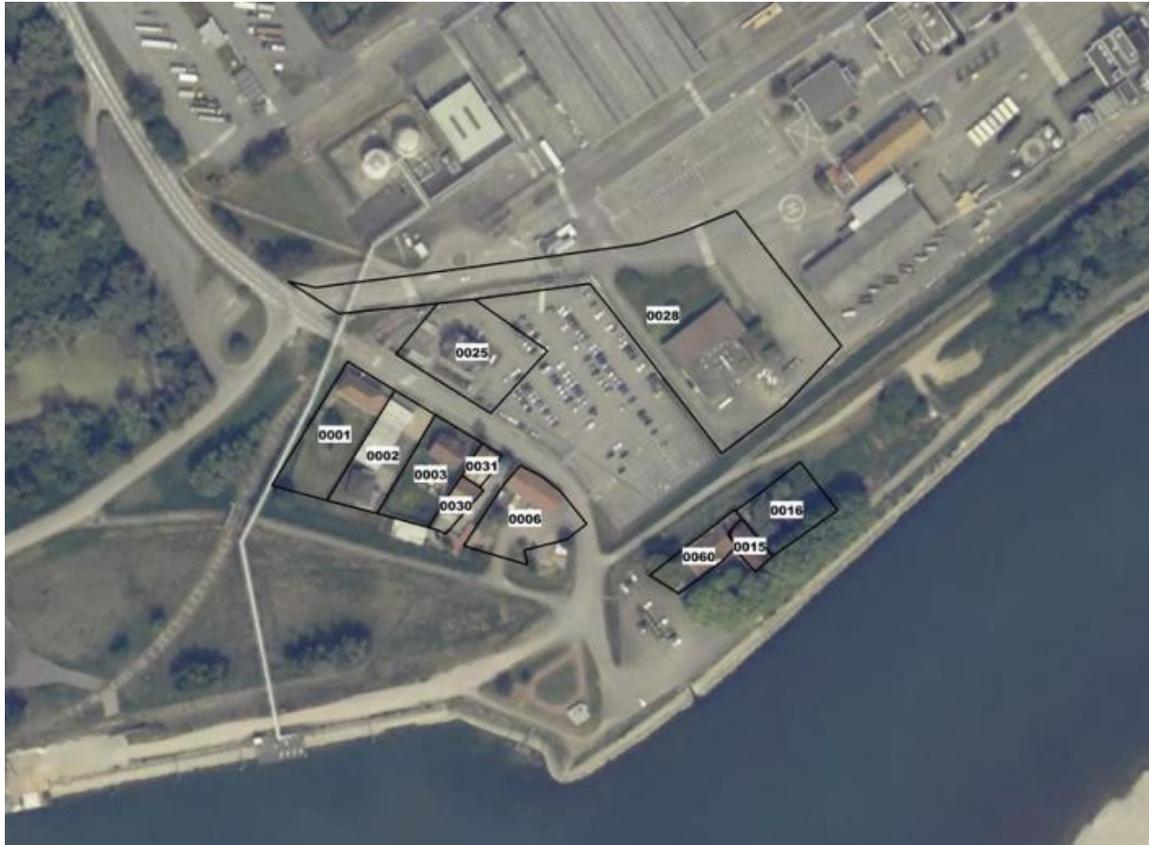
ANNEXE 2 : CARTES REGLEMENTAIRES DES PPRT

- 1. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE **ROHM ET HAAS-LAUTERBOURG****
- 2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT DE **MUNITIONS-NEUBOURG****
- 3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE **RHONE GAZ-HERRLISHEIM****

1. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE ROHM ET HAAS- LAUTERBOURG



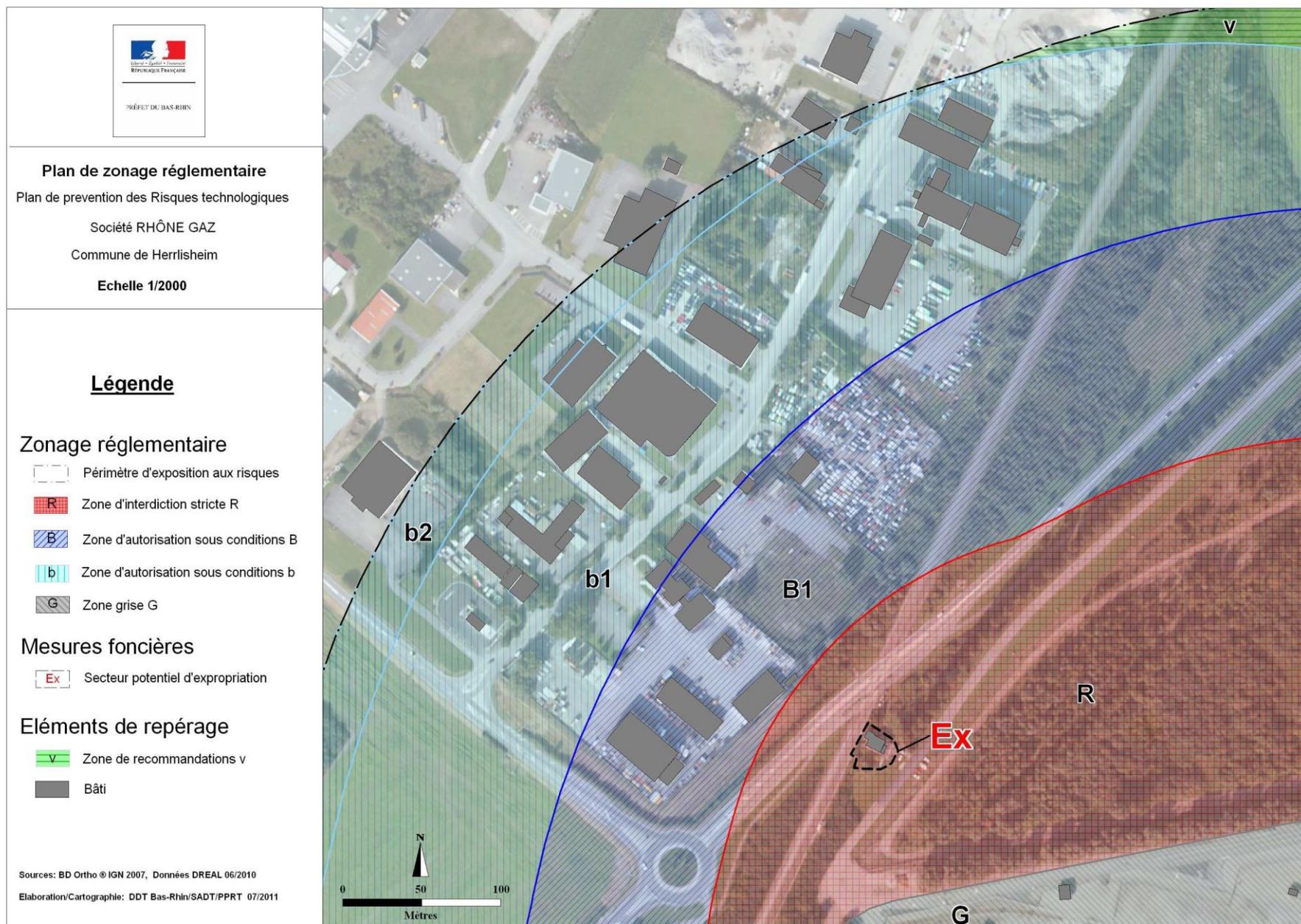
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE ROHM ET HAAS- LAUTERBOURG



2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT DE MUNITIONS-NEUBOURG



3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE RHONE GAZ-HERRLISHEIM





ANNEXE 3 : RIB

Relevé d'identité bancaire

Titulaire
Domiciliation

067090 PAIERIE DEPARTEMT BAS-RHIN
BDF STRASBOURG

Identification nationale

CODE BANQUE
30001

CODE GUICHET
00806

N° COMPTE
C6750000000

CLE RIB
51

Identification internationale

IBAN
Identifiant Swift de la BDF (BIC)

FR76 3000 1008 06C6 7500 0000 048
BDFEFRPPXXX